

AIDES À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

Régimes d'aides prévus par la
loi du 17 mai 2017 relative à la
promotion de la recherche, du
développement et
de l'innovation

LU  **EMBOURG**

LET'S MAKE IT HAPPEN

Régimes d'aides prévus par la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

LES AIDES PUBLIQUES : UN LEVIER POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION AU LUXEMBOURG

Se développer, se démarquer, être connu voire reconnu, les leitmotifs de beaucoup d'entrepreneurs qui souhaitent au-delà d'une compétitivité nécessaire, assurer un avantage concurrentiel décisif à leur entreprise. Dans leur boîte à outils, la recherche et l'innovation sont les instruments-clés. Pour les aider et les stimuler dans cette voie, le Gouvernement luxembourgeois a redynamisé le cadre légal existant depuis 2009 afin de les accompagner tout au long de la chaîne de l'innovation.

Dans cette nouvelle loi, la volonté du Gouvernement de faire adhérer l'ensemble des PME à une démarche d'innovation est clairement affichée. Ainsi ce texte met l'accent sur les PME, vivier du tissu économique, en leur proposant l'accès aux aides d'Etat, sous forme d'un régime simplifié qui couvre à la fois les frais de consultance, la mise à disposition de personnel hautement qualifié et la protection de la propriété intellectuelle. Un régime, également réservé aux PME, dédié à l'innovation

dans les procédés ou dans l'organisation est cependant accessible aux grandes entreprises si elles mettent cette innovation en œuvre aux côtés d'une petite ou moyenne entreprise.

Le Gouvernement a également souhaité mettre en avant la plus-value de la recherche collaborative par le biais de deux instruments spécifiques destinés à inciter ces collaborations soit inter-entreprises soit entre entreprises et Organismes de recherche publics. Ainsi, le régime d'aide dédié aux pôles d'innovation a été adapté et permet d'octroyer une aide sur une durée plus longue. Parallèlement, un nouveau régime dont le but est de mutualiser les équipements de recherche dans une infrastructure ouverte à la communauté scientifique a été créé.

Le Gouvernement a aussi fait le choix de simplifier les procédures de traitement en place, notamment pour les projets de recherche et développement ou d'innovation et le régime dédié aux Jeunes entreprises innovantes en ne les passant plus devant une Commission interministérielle lorsque le montant de l'aide demandée est inférieur à €200.000.

Je souhaite que les entreprises saisissent les opportunités qui leur sont offertes au travers de ces mesures pour intégrer dans leur gestion quotidienne le processus de l'innovation. La présente brochure, détaille les régimes de cette nouvelle loi, leur mise en œuvre et les conditions d'octroi. Elle donne aux porteurs de projets une compréhension plus facile des aides d'Etat consacrées à la recherche, au développement et à l'innovation. Au nom du Gouvernement luxembourgeois, je vous encourage à vous engager, et à persévérer sur le chemin de l'innovation.

Francine Cloener

Secrétaire d'État à l'Économie



Trois ingrédients principaux sont essentiels pour un projet d'innovation réussi : une idée excellente, la capacité de transformer celle-ci en action, et les fonds nécessaires pour mettre cette action en œuvre. Grâce aux nouvelles mesures d'aide luxembourgeoises à la recherche, au développement et à l'innovation, les entreprises ayant des idées brillantes et innovantes – en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) – peuvent facilement accéder à tout un ensemble de financements attractifs.

Les PME peuvent bénéficier, non seulement d'un soutien financier pour les projets et programmes de recherche-développement, mais également des aides à l'innovation leur permettant de renforcer leur compétitivité. En outre, les mesures d'aide soutiennent les infrastructures de recherche aussi bien que les investissements et la gestion des clusters innovants, ce qui fera naître des centres de compétences nationaux dans des domaines clés renforçant l'économie luxembourgeoise.

Savoir quelle mesure d'aide est la plus appropriée pour vos projets n'est, cependant, pas une tâche facile. C'est là que nos spécialistes entrent en jeu. Nous pouvons vous conseiller sur la façon de remplir les critères de financement. Nous pouvons également vous aider à structurer vos projets, à trouver des partenaires externes et à tirer le maximum de bénéfices à long terme des résultats de vos projets. Contactez-nous – nous sommes prêts à vous aider.

Raymond Schadeck

Président, Luxinnovation



Critères de financement

CETTE BROCHURE S'ADRESSE AUX ENTREPRISES QUI SOUHAITENT BÉNÉFICIER D'AIDES À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI) DANS LE CADRE DE LA LOI DU 17 MAI 2017 RELATIVE À LA PROMOTION DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION.

1 - INNOVATION

Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures (selon le Manuel d'Oslo, 3^{ème} édition). L'objectif des requérants à travers une innovation sera d'acquérir un avantage compétitif sur leur marché et ainsi démontrer le caractère innovant au regard de l'état de l'art.

2 - IMPACT ÉCONOMIQUE

L'impact attendu est une dimension essentielle à la base des régimes d'aides luxembourgeois. Si par définition les aides visent à couvrir une partie des risques inhérents à toute démarche RDI, les requérants devront démontrer un possible retour sur investissements en cas de succès du projet.

Parmi les prérequis, il est aussi attendu que les entités luxembourgeoises visent à être établies comme centre de profit et à développer une substance au Luxembourg.

3 - CAPACITÉ FINANCIÈRE

Tout projet RDI consiste en un investissement nécessitant la disponibilité de cash-flows. Si les régimes d'aides à la RDI servent à créer un effet de levier, les requérants doivent démontrer la disponibilité de fonds pour lancer un projet et assurer la liquidité sur la durée du projet ainsi que des moyens financiers pour exploiter les résultats du projet et les amener sur le marché.

4 - EFFET D'INCITATION

Une aide ne peut pas être octroyée à une entreprise si le projet pourrait être réalisé de la même manière sans l'obtention de celle-ci. Il est essentiel pour l'entreprise de solliciter l'aide avant de démarrer un projet, ce qui signifie notamment qu'aucun engagement contraignant ne doit être pris avant. (i.e. signature d'un accord de collaboration ou autre engagement irréversible lié à la mise en œuvre du projet). Dans le cas des grandes entreprises, l'effet d'incitation doit être documenté, impliquant la nécessité pour l'entreprise d'explicitement comment l'aide modifiera le périmètre du projet.

5 - CRITÈRES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES

Les régimes d'aide prévus par la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation poursuivent des objectifs différents. Cette brochure rappelle les dispositions prévues par la loi tandis que des lignes directrices disponibles sur le Portail luxembourgeois de l'innovation et de la recherche ou le Guichet (cf page suivante) précisent les conditions de mise en œuvre.

Nous attirons l'attention sur le fait que les taux d'aide indiqués dans la brochure sont des taux maxima prévus par la loi. L'attribution des aides est une compétence discrétionnaire des ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions. Les aides sont de fait octroyées sur base de l'analyse des caractéristiques uniques de chaque projet.

Comment constituer une demande d'aide

Le ministère de l'Economie publie des lignes directrices pour soumettre des demandes d'aide¹.

Le Portail luxembourgeois de l'innovation et de la recherche² propose également une section « Financez vos projets d'innovation ».

Toute entreprise de **moins de 3 ans devra fournir un plan d'affaires**.

L'entreprise requérante, ainsi que l'entité économique unique dont elle fait partie, ne doit pas avoir fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur (article 1(4) du Règlement Général d'Exemption par Catégories 651/2014).

Une entreprise qui peut être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de l'Article 2 (18) du Règlement 651/2014 n'est pas éligible aux régimes d'aides.

¹ www.guichet.public.lu/entreprises/en/financement-aides/aides-recherche-developpement/rdi/aides-rdi/index.html

² www.innovation.public.lu

Soutien disponible

Luxinnovation apporte un support individualisé tenant compte des spécificités de chaque projet.

Le rôle de Luxinnovation est de guider les entreprises en phase de préparation de leurs investissements en RDI. Luxinnovation alloue une équipe pluridisciplinaire aux projets et propose des solutions adaptées, tout en respectant scrupuleusement les règles de confidentialité. Dans ce cadre, Luxinnovation veille également à ce que les requérants remplissent les prérequis leur ouvrant la possibilité de bénéficier des aides.

Avant de démarrer la rédaction d'une demande d'aide, il est recommandé de contacter Luxinnovation pour discuter du projet et évaluer les possibilités de le soutenir à travers les régimes d'aide prévus par la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la Recherche, du Développement et de l'Innovation.

RÉGIMES D'AIDE

Projets ou programmes de R&D

(Art. 3 to 5)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Toutes les entreprises.

QU'EST-CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Des aides peuvent être allouées aux entreprises sur base de projets ou programmes de R&D selon les taux maxima indiqués ci-dessous.

Les activités de R&D doivent être classifiées dans les catégories soit de recherche industrielle, soit de développement expérimental. Un même projet peut comporter des activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental.

Tous les coûts directement liés aux projets ou programmes de R&D sont admissibles

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ou programme ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet ou programme, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée

du projet ou programme, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ou programme ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

L'intensité de l'aide peut être augmentée de 15 % si le projet repose sur une collaboration effective :

- avec un organisme de recherche public si celui-ci porte au moins 10 % des coûts éligibles et dispose du droit de publier ses propres résultats de recherche ;
- avec une petite ou moyenne entreprise ou toute entreprise indépendante située dans un autre pays membre de l'Union européenne, en Islande, Liechtenstein ou Norvège.

Taux d'aide maxima	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Développement expérimental	25 %	35 %	45 %
Développement expérimental + collaboration	40 %	50 %	60 %
Recherche industrielle	50 %	60 %	70 %
Recherche industrielle + collaboration	65 %	75 %	80 %

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La « **recherche industrielle** » correspond à la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Le « **développement expérimental** » signifie l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la

définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants.

Etudes de faisabilité technique

(Art. 6)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Toutes les entreprises.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Tous les coûts directement liés aux études de faisabilité techniques sont admissibles (mêmes catégories de coûts que pour les projets / programmes de R&D).

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Une **étude de faisabilité** consiste en l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès.

Taux d'aide maxima	Grande entreprise	Entreprise de taille moyenne	Petite entreprise
Etudes de faisabilité technique	50 %	60 %	70 %

Aides à l'innovation en faveur des PME

(Art. 7)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Les petites et moyennes entreprises.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Taux d'aide maxima	Entreprise de taille moyenne	Petite entreprise
Coûts liés aux services de conseil	50 %	
Coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels	50 %	
Coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié	50 %	
Coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation	Jusqu'à 100 % avec un plafond de €200.000 par entreprise par période de 3 ans.	

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Services de conseil fournis par des conseillers extérieurs : il s'agit de services qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Concernant les coûts admissibles **pour l'obtention, la validation et la défense des brevets et autres actifs incorporels** : les autres actifs incorporels sont entendus comme des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Les coûts admissibles pour le **détachement de personnel hautement qualifié** correspondent à des coûts de personnel provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel.

Détachement signifie l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent.

Personnel hautement qualifié s'applique au personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale.

Les coûts admissibles au titre des services de conseil et d'appui en matière d'innovation comportent :

- les « **services de conseil en matière d'innovation** » à savoir le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent
- les « **services d'appui à l'innovation** » à savoir les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces.

Aide aux jeunes entreprises innovantes

(Art. 8)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Les entreprises éligibles sont les petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration.

Cette définition s'applique à l'entreprise requérante et à l'entité économique unique dont elle fait partie.

Une **entreprise innovante** est une entreprise :

- capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,

- ou dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 pour cent du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Toutes les dépenses sont admissibles. L'aide est plafonnée aux montants apportés en numéraire par les actionnaires au capital de l'entreprise et est limitée à 50 % du besoin de financement de l'entreprise.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'aide aux jeunes entreprises innovantes vise à soutenir la croissance des start-ups qui peuvent démontrer une pénétration du marché et une forte capacité d'expansion.

Aides maximales

Aide aux jeunes entreprises innovantes

Petite entreprise

Jusqu'à €800.000, ou jusqu'à €1.200.000 dans les communes de Differdange et Dudelange.

Innovation de procédé et d'organisation

(Art. 9)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Toutes les petites et moyennes entreprises.

Les grandes entreprises sous condition d'une collaboration effective avec une petite ou moyenne entreprise. Une collaboration effective signifie qu'aucune entreprise ne porte plus de 70 % des coûts totaux du projet.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Les coûts admissibles comportent :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ou programme.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

« innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

« innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Taux d'aides maxima	Grande entreprise	Entreprise de taille moyenne	Petite entreprise
Innovation de procédé et d'organisation	15 % si la grande entreprise collabore effectivement avec une ou plusieurs PME supportant au moins 30 % du total des coûts admissibles.	50 %	50 %

Investissement en faveur des infrastructures de recherche

(Art. 10)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Entreprises ou organismes de recherche.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Il s'agit d'aides pour la construction ou la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

« **infrastructure de recherche** » : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches.

Taux d'aide maxima

Aides à l'investissement en faveur d'infrastructures de recherche

Toute entreprise ou organisme de recherche public. Les infrastructures de recherche peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées ».

50 %

L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Investissement dans des pôles d'innovation

(Art. 11)

QUI PEUT ÊTRE FINANÇÉ ?

La personne morale chargée de la gestion du pôle.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANÇÉ ?

La construction ou modernisation d'un pôle d'innovation. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un « **pôle d'innovation** » est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.

L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.

**Taux d'aide
maxima**

Pôle d'innovation

**Investissement
dans des pôles
d'innovation**

50 %, ou 55 % pour les pôles d'innovation situés dans les communes de Differdange ou Dudelange.

Gestion de pôles d'innovation

(Art. 12)

QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

La personne morale chargée de la gestion du pôle.

QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE FINANCÉ ?

Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :

- opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle ;
- gestion des installations du pôle d'innovation ;
- organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale ;

- animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un « **pôle d'innovation** » est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle.

Taux d'aide maxima

Aide pour la gestion de pôles d'innovation

Pôle d'innovation

50 %, ou 55 % pour les pôles d'innovation situés dans les communes de Differdange ou Dudelange.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LUXINNOVATION
TRUSTED PARTNER FOR BUSINESS



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

Marco Valentiny

Directeur de la Recherche et de l'Innovation

Ministry of the Economy | 19-21, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg | Luxembourg
T +352 247 84 162 | marco.valentiny@eco.etat.lu



LUXINNOVATION

Pascal Fabing

Responsable "Financements Nationaux"

Luxinnovation GIE | 5, avenue des Hauts-Fourneaux
L-4362 Esch-sur-Alzette | Luxembourg
T +352 43 62 63 - 872 | pascal.fabing@luxinnovation.lu